Informations de base

1996/2081(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
FEOGA: décharge 1992, apurement des comptes **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	28/05/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/1996	Publication du document de base non-législatif	N4-0259/1996	Résumé
20/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/1997	Vote en commission		Résumé
06/02/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0043/1997	
21/02/1997	Débat en plénière		
21/02/1997	Fin de la procédure au Parlement		
17/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2081(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/07821

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0043/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0005	06/02/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0076/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0173-0184	21/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0259/1996	10/04/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0001/1997	10/04/1997	

FEOGA: décharge 1992, apurement des comptes

1996/2081(COS) - 10/04/1996 - Document de base non législatif

M Maarten ENGWIRDA, membre de la Cour des Comptes a présenté en Janvier 1997 devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement, le rapport spécial 1/97 sur les décisions de la Commission européenne relatives à l'apurement des comptes FEOGA pour 1992. Ce rapport est élaboré à la demande du Parlement et lui sert de base pour sa décision concernant la décharge à accorder à la Commission. Celle-ci a l'obligation d'apurer les comptes annuels présentés par les Etats membres sur les dépenses effectuées par leurs soins et financées par la section FEOGA-garantie et doit s'assurer que seules les opérations effectuées régulièrement soient financées par le budget communautaire. Or, les décisions de la Commission qui font l'objet de ce rapport spécial, adoptées en avril et novembre 1996,ont entraîné des corrections dans les montants des dépenses pour les différents secteurs à hauteur de presque 900 MECUS (895,1 mécus). La Cour met l'accent sur l'insuffisance des moyens affectés par la Commission au contrôle, et particulièrement des effectifs et souligne les retards considérables pris par la Commission dans la communication aux Etats membres des résultats de ses contrôles. La critique majeure de la Cour porte sur le fait que les 37,5% de corrections effectuées dans l'apurement 1992, soit un montant de 336 Mécus, ont été mises en oeuvre en appliquant la méthode forfaitaire et que cette pratique devrait être restreinte en fonction des conclusions de la résolution du Parlement pour la décharge 1991. En outre la Cour juge que la mise en oeuvre de la procédure de conciliation pour la première fois en 1996 a sucité des retards supplémentaires dans l'apurement, même si son introduction est jugée comme une "évolution positive". La Cour récuse également la pratique qui consiste, pour la Commission, à réduire le montant des corrections quand elle estime que les Etats membres déploient des efforts pour améliorer les procédures et corriger les déficiences de leur gestion.

FEOGA: décharge 1992, apurement des comptes

1996/2081(COS) - 21/02/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport intérimaire de M. Jan MULDER (ELDR, NL) sur l'apurement des comptes du FEOGA de l'année 1992, le Parlement européen condamne les deux décisions de la Commission: -la première consistant à passer outre au refus de visa du contrôleur financier et à réduire de 30,3 millions d'écus le montant de la correction financière afférente au stockage de viande bovine en Irlande ; -la deuxième prévoyant, dans le cas des aides à la production de coton en Grèce, d'abaisser de 25 à 10 % le taux des corrections applicables pour 1991 et 1992, et de réduire de quelques 96,2 millions d'écus le montant de ces corrections. En conséquence, tout en renonçant dans l'intérêt de la sécurité juridique à exiger de la Commission qu'elle révise ses décisions, le Parlement ajourne sa décision de décharge, et ce jusqu'à ce que la Commission : -ait renforcé les effectifs de l'unité responsable de l'apurement des comptes de 15 postes (par voie de mutation) comme cela avait déjà été demandé dans sa résolution du 17.04.1996, -(qui a complété les règles applicables au calcul des corrections financières forfaitaires en ajoutant un 4e taux de 25% aux taux applicables de 2%, 5% et 10%), ait explicité les critères régissant l'application de ces taux et clairement fait apparaître que le montant des corrections est exclusivement fonction des pertes encourues par le budget de la Communauté. Le Parlement adresse par ailleurs une mise en garde à la Commission qui, au risque de se voir exposée à un refus de décharge avec les conséquences politiques qui en découlent, devra désormais cesser sa pratique consistant à négocier le montant des corrections financières sur la base des efforts attendus des Etats membres pour pallier à leurs déficiences en matière de contrôles.